

## Passage dans l'assurance individuelle - Informations importantes

Après le passage dans l'assurance individuelle, les conditions générales d'assurance (GGA) s'appliquent à l'assurance individuelle, ainsi que le tarif d'*innova* pour l'assurance individuelle.

*innova* rembourse la perte de salaire et de gain encourue et prouvée au maximum à hauteur des indemnités journalières assurées (assurance dommages). En cas de chômage, la perte de salaire correspond à l'indemnité de chômage perdue.

Pour les indépendants, la perte de salaire correspond à la perte de revenus prouvée au moyen des documents comptables et fiscaux. Si la personne assurée change dans un rapport de travail, la perte de salaire déterminante doit être confirmée par l'employeur.

Peuvent être assurées au maximum les mêmes prestations que celles de l'assurance collective perte de salaire, à condition que celles-ci soient prévues par l'assurance individuelle d'*innova*. Si les indemnités journalières assurées sont inférieures à celles auxquelles il existerait un droit en cas de passage, le questionnaire de santé doit être rempli en cas d'augmentation ultérieure (y compris raccourcissement du délai d'attente ou inclusion des accidents).

Il n'est pas possible de passer dans l'assurance individuelle

- a) si la personne assurée est en incapacité de travail
- b) si les prestations couvertes par le contrat collectif sont épuisées
- c) si la personne assurée change d'employeur et que ce dernier a conclu un contrat collectif pour son personnel
- d) si le rapport de travail de la personne est résilié durant la période d'essai, ou a duré moins de trois mois, ou était d'une durée déterminée (sous réserve de l'article 100, al. 2 LCA)
- e) si la personne assurée a déjà atteint l'âge de la retraite, en cas de retraite anticipée ou de perception d'une rente AVS
- f) si la personne assurée est domiciliée à l'étranger
- g) pour les saisonniers pendant la morte saison
- h) en cas de cessation de l'activité lucrative

En cas de résiliation de l'assurance collective perte de salaire existante chez *innova* et de son maintien chez un autre assureur, il n'y a pas de droit au passage dans l'assurance individuelle. En outre, il n'y a pas de droit de passage pour les prestations en cas de maternité.

Pour les personnes en bonne santé, le délai pour le passage commence à courir au plus tard après le dernier jour de travail.

Le passage ne peut être effectué qu'après la fin d'une éventuelle maladie. Jusque-là, la personne incapable de travailler reste assurée dans le cercle des personnes assurées du contrat collectif. Dans ce cas, la demande de maintien de la couverture doit être faite dans les trois mois à compter de la fin de l'incapacité de travail. Le passage doit se faire sans lacunes. Les rechutes et les séquelles ne fondent pas de droit découlant du contrat collectif.